ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

FCTVA

Question écrite n° 85613

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le cas où le tribunal administratif annule un marché de travaux publics passé par une commune. Elle souhaiterait savoir si dans cette hypothèse, et bien que le marché soit considéré comme illégal, la commune est susceptible de récupérer la TVA sur les dépenses payées au titre dudit marché.

Texte de la réponse

L'article 49 la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 a introduit un alinéa à l'article L. 1615-1 du CGCT précisant qu'en cas d'annulation d'un marché public par le juge, les dépenses réelles d'investissement des collectivités territoriales et de leurs groupements, concernées par l'annulation, ouvrent droit au bénéfice du fonds de compensation pour la TVA, même si ces dépenses ont le caractère d'une indemnité et qu'elles sont inscrites à la section de fonctionnement du compte administratif. En effet, généralement, en cas d'annulation d'un marché par le juge, la collectivité territoriale attribue une indemnité à l'entreprise sur le fondement de l'enrichissement sans cause tant pour les prestations exécutées et réglées que pour les prestations exécutées et non encore réglées. Cette indemnité peut être déterminée soit par le juge administratif dans le cadre d'un recours en plein contentieux engagé par l'une des deux parties, soit par transaction entre la collectivité et l'entreprise. Cela étant, malgré l'annulation du marché, la collectivité intègre réellement un bien dans son patrimoine même si cette intégration intervient par une opération d'ordre ultérieur. L'attribution du fonds de compensation pour la TVA est donc possible, sous réserve de respecter l'ensemble des autres conditions d'éligibilité à ce fonds.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 85613
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1462
Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5492